



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
27 mai 2010

Français
Original : anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Trentième réunion

Genève, 15-18 juin 2010

Points 4-10 de l'ordre du jour provisoire *

**Questions soumises à l'examen du Groupe de travail à composition
non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa trentième
réunion et informations à son intention**

Note du Secrétariat

Additif

Introduction

1. Le Secrétariat a, dans un passé récent, reçu plusieurs communications de Parties, essentiellement de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, demandant une révision des données sur les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) qu'elles avaient précédemment communiquées, pour y inclure des données supplémentaires concernant la consommation de HCFC-141b. Certaines des demandes semblent indiquer que cette consommation supplémentaire provient des importations de polyoles; d'autres demandes ne fournissent aucun renseignement sur la source de cette consommation supplémentaire. Certaines des demandes de révision portent sur les années 2008 ou 2009 tandis que d'autres portent sur un plus grand nombre d'années, comme par exemple sur la période 2002 à 2008. En outre, une Partie a récemment communiqué ses données relatives à la consommation de HCFC pour 2009 en indiquant qu'elle y avait inclus la consommation de HCFC-141b sous forme d'importations de polyoles.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/30/1/Rev.1.

2. La question de savoir comment inclure les polyoles dans le calcul de la consommation a été abordée plusieurs fois auparavant. Les précédentes discussions et décisions à ce sujet peuvent se résumer comme suit :

a) L'alinéa e) iii) de la décision I/12 A indique que « [tout] prépolymère de polyuréthane ou toute mousse contenant une substance réglementée ou fabriquée à l'aide de ladite substance » doit être considéré comme un produit aux fins du paragraphe 4 de l'article 1 du Protocole de Montréal. Le paragraphe 4 de l'article 1 indique que la définition de l'expression « substance réglementée » exclut « toute substance de cette nature si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance »;

b) L'Annexe D au Protocole de Montréal, adoptée par la troisième Réunion des Parties en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, mentionne également les prépolymères dans la liste des produits;

c) L'utilisation de polyoles par l'Inde a été examinée en 2000 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal à sa vingt-cinquième réunion, en liaison avec sa consommation de CFC. L'Inde demandait une révision à la hausse de sa consommation de CFC car elle n'avait pas inclus dans les données précédemment communiquées les CFC-11 contenus dans les polyoles prémélangés. Le Comité n'a pas fait droit à cette demande. Se référant à la décision I/12 A et à l'Annexe D du Protocole, il a déclaré que les polyoles devaient être considérés comme un produit au regard du Protocole de Montréal, et que donc les CFC contenus dans les polyoles ne devaient pas être comptabilisés comme consommation par les pays importateurs;

d) Lorsque le Président du Comité d'application a présenté à la douzième Réunion des Parties un rapport sur les travaux du Comité, le représentant de l'Inde a argué que les polyoles mélangés à des CFC utilisés dans le secteur des mousses devaient être considérées comme matière première et non comme produit et il a renouvelé la demande de son pays à l'effet que les données relatives à sa consommation de CFC soient révisées pour refléter sa consommation de polyoles. Les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une décision tendant à faire droit à la demande de l'Inde et plusieurs représentants ont estimé que la question devait être renvoyée à une instance qui serait davantage compétente en la matière;

e) À sa vingt-sixième réunion, en 2011, le Comité d'application a recommandé que la Réunion des Parties décide que l'utilisation de CFC pour diluer les prépolymères (polyoles prémélangés) soit comptabilisée comme consommation de CFC et que, si de tels produits étaient exportés, les CFC qu'ils contiennent soient décomptés de la consommation autorisée dans les pays d'exportation. Le Comité a également pris note d'une question technique concernant la définition des polyoles, ajoutant qu'il pourrait être utile pour la Réunion des Parties de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de nouvelles orientations sur la question;

f) Dans le courant de l'année 2001, comme suite à une recommandation du Comité d'application, le Secrétariat a présenté à la treizième Réunion des Parties, pour examen, un projet de décision sur les polyoles. Toutefois, à sa vingt-septième réunion, le Comité d'application a convenu que ce projet de décision sur les polyoles, qui faisait mention d'une définition technique des polyoles qui serait fournie par le Groupe de l'évaluation technique et économique, ne reflétait pas avec fidélité les discussions au sein du Comité et devrait être supprimé et qu'un rectificatif au document contenant ce projet de décision (UNEP/OzL.Pro.13/9) devrait être publié. Malgré ces travaux préparatoires, la question des polyoles n'a pas été abordée par la treizième Réunion des Parties;

g) Sur la base d'une étude réalisée comme suite aux décisions XIII/12 et XII/10, la quatorzième Réunion des Parties a adopté sa décision XIV/7. Cette décision donne de nouveaux éclaircissements sur la différence entre une substance réglementée, un mélange contenant une substance réglementée, et un produit contenant une substance réglementée. Toutefois, elle ne mentionnait ni les prépolymères ni les polyoles.

3. Au cours des cinq années écoulées, 88 Parties (73 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et 15 non visées par cette disposition) ont signalé des importations de HCFC-141b. Sur ce total, 8 des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont signalé une consommation de HCFC-141b pour la première fois pour l'année 2008; 4 autres Parties ont signalé une consommation de HCFC-141b pour la première fois pour l'année 2009.

4. Compte tenu de ce qui précède et conscient du fait que l'interprétation des dispositions du Protocole incombe aux Parties, comme rappelé dans la décision XVI/34, le Secrétariat soumet de nouveau à l'examen des Parties la question de savoir comment les polyoles devraient être considérés.

Entre-temps, le Secrétariat s'est abstenu de prendre une décision concernant les demandes des Parties souhaitant que leurs données relatives au HCFC-141b soient revues, y compris leur consommation de polyoles.

5. Les textes de la décision I/12 A, de l'Annexe D au Protocole et de la décision XIV/7 sont reproduits pour référence dans l'annexe au présent document.

Annexe

Décision I/12 A : Précisions concernant les termes et définitions: Substances réglementées (en vrac)

Par sa *décision I/12A*, la *première Réunion des Parties* a décidé d'approuver les précisions ci-après concernant la définition des substances réglementées (en vrac) au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal :

a) A l'article premier du Protocole de Montréal, il est indiqué que la définition de « substances réglementées » ne s'applique à aucune des substances figurant à l'annexe si elles se trouvent, seules ou sous forme de mélange, dans un produit manufacturé autre qu'un conteneur servant à leur transport ou à leur stockage;

b) Aux fins du Protocole, toute substance réglementée ou mélange de substances réglementées ne faisant pas partie d'un dispositif d'utilisation contenant la ou les substances visées est considéré comme substance réglementée (c'est-à-dire comme des substances chimiques en vrac);

c) Lorsqu'une substance ou un mélange doit d'abord être transféré d'un conteneur de substances en vrac à un autre conteneur, navire ou dispositif en vue de l'utilisation prévue de ladite substance ou dudit mélange, le premier conteneur n'est en fait utilisé que pour le stockage et/ou le transport, de ce fait, la substance ou le mélange transféré est visé par le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole;

d) Par contre, lorsque la seule libération du produit à partir d'un conteneur représente l'utilisation prévue de la substance, le conteneur fait lui-même partie du dispositif d'utilisation et la substance qu'il contient doit donc être exclue de la définition; ;

e) Certains des dispositifs d'utilisation cités à titre d'exemples qui doivent être considérés comme produits en vertu du paragraphe 4 de l'article premier sont les suivants :

- i) Bombes à aérosol;
- ii) Réfrigérateur ou installation de réfrigération, climatiseur ou installation de climatisation, pompe thermique, etc.;
- iii) Prépolymère de polyuréthane ou toute mousse contenant une substance réglementée ou fabriquée à l'aide de ladite substance;
- iv) Extincteur (manuel ou monté sur roues) ou conteneur fixe comprenant un dispositif de libération de la substance (automatique ou manuel);

f) Certains des conteneurs utilisés pour l'expédition en vrac des substances réglementées ou mélanges contenant des substances réglementées sont indiqués ci-après (les chiffres sont fournis à titre indicatif) :

- i) Citernes installées à bord de navires;
- ii) Wagons-citernes (10 à 40 tonnes);
- iii) Camions-citernes (jusqu'à 20 tonnes);
- iv) Bonbonnes de 0,4 kg à une tonne;
- v) Barils (5 à 300 kg);

g) Etant donné que pour les produits en vrac ou manufacturés on utilise des conteneurs de toute contenance, établir une distinction en se fondant sur la contenance n'est pas conforme à la définition du Protocole. De même, dans la mesure où les deux types de conteneurs peuvent avoir été conçus de façon à pouvoir être rechargés ou non, on ne peut logiquement se fonder sur la recharge pour élaborer une définition;

h) Si le but du récipient est employé comme caractéristique de distinction, comme c'est le cas dans la définition du Protocole, un tel CFC ou halon-conteneurs de bombes d'aérosol et des extincteurs, tant de type portatif ou d'inondation, serait par conséquent exclu, parce que c'est le seul dégagement de tels récipients qui constituent l'utilisation prévue.

Annexe D :* Liste des produits** contenant des substances réglementées figurant à l'annexe A

	Produits	No. du code douanier
1.	Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au véhicule)
2.	Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial :***
	Réfrigérateurs
	Congélateurs
	Déshumidificateurs
	Refroidisseurs d'eau
	Machines à fabriquer de la glace
	Dispositifs de climatisation et pompes à chaleur
3.	Aérosols autres que ceux qui sont réalisés à des fins médicales
4.	Extincteurs portatifs
5.	Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations
6.	Prépolymères

* Cette annexe a été adoptée, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, par la troisième Réunion des Parties tenue à Nairobi, le 21 juin 1991.

** Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.

*** Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.

Décision XIV/7 : Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances

La quatorzième Réunion des Parties décide :

Rappelant la décision XIII/12 dans laquelle le secrétariat de l'ozone était prié d'entreprendre une étude des questions relatives à la surveillance du commerce et à la prévention du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone énumérées dans la décision XII/10 et de présenter un rapport accompagné de suggestions pratiques au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-deuxième réunion, en 2002, en vue de son examen par les Parties en 2002,

Prenant note avec satisfaction des travaux du secrétariat de l'ozone et de toutes les organisations et experts qui ont contribué à l'établissement du rapport,

Prenant note avec satisfaction de la proposition du secrétariat de l'ozone, sur la base des travaux accomplis par le Groupe d'examen des codes douaniers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone convoqué en application de la décision X/18, sur les sous-positions nationales des codes douaniers pour la classification des mélanges contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui est actuellement traitée par l'Organisation mondiale des douanes,

Rappelant les décisions précédentes des Parties traitant de la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des codes douaniers, des systèmes d'autorisation des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la prévention du commerce illicite de ces substances, à savoir les décisions II/12, VI/19, VIII/20, IX/8, IX/22, X/18 et XI/26,

Consciente de l'importance de mesures visant à mieux surveiller le commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévenir le commerce illicite de ces substances en vue d'une élimination ordonnée et dans les meilleurs délais des substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément aux calendriers convenus,

1. D'encourager chaque Partie à envisager des moyens et des activités soutenues de surveillance du commerce international de transit;
2. D'encourager toutes les Parties à adopter des mesures d'incitation économique qui ne fassent pas obstacle aux échanges internationaux mais qui soient appropriées et conformes au droit commercial international; de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et des produits (y compris du matériel) en contenant ou conçu pour ces substances, ainsi que des technologies faisant appel à ces substances, et d'envisager des mesures de contrôle de la demande pour s'attaquer au commerce illicite;
3. De prier instamment chaque Partie qui ne l'a pas encore fait d'introduire dans son système de classification douanière nationale les sous-positions distinctes pour les HCFC et les autres substances appauvrissant la couche d'ozone les plus couramment commercialisées qui sont énumérées dans la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes en date du 25 juin 1999 et de demander que les Parties en donnent copie au secrétariat; et de prier instamment toutes les Parties de tenir dûment compte de toute nouvelle recommandation de l'Organisation mondiale des douanes qui serait adoptée;
4. De fournir les éclaircissements supplémentaires ci-après concernant la différence entre une substance réglementée ou un mélange contenant une substance réglementée et un produit contenant une substance réglementée énoncée à l'article premier du Protocole de Montréal, et ultérieurement précisée dans la décision I/12 A :
 - a) Quel que soit le code douanier correspondant à une substance réglementée ou à un mélange contenant une substance réglementée, cette substance ou ce mélange, lorsqu'ils se trouvent dans un conteneur servant au transport ou au stockage comme défini dans la décision I/12 A, sont considérés comme une « substance réglementée » et sont par conséquent soumis aux calendriers d'élimination établis par les Parties;
 - b) La précision donnée à l'alinéa a) ci-dessus vise en particulier les substances réglementées ou les mélanges contenant des substances réglementées auxquels sont affectés des codes douaniers correspondant à leur fonction et qui sont parfois considérés à tort comme des « produits », si

bien qu'ils échappent à tout contrôle résultant des calendriers d'élimination prévus par le Protocole de Montréal;

5. D'encourager toutes les Parties à échanger des informations et à intensifier les efforts conjoints visant à améliorer les moyens d'identification des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de prévention du commerce illicite de ces substances. Les Parties concernées devraient en particulier faire plus largement encore appel aux réseaux régionaux du PNUE, ainsi qu'à d'autres réseaux, afin de renforcer la coopération sur les questions relatives au commerce illicite et aux activités de coercition;

6. De demander à la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par l'intermédiaire du Comité exécutif, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite; de demander au Comité exécutif d'envisager de procéder à titre prioritaire à une évaluation des projets de formation des agents des douanes et de systèmes d'autorisation et, si possible, de faire rapport à la seizième Réunion des Parties;

7. D'inviter les Parties, afin de faciliter l'échange d'informations, à faire rapport au secrétariat de l'ozone sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché. Le secrétariat est prié de recueillir toutes informations sur le commerce illicite émanant des Parties et de les diffuser à toutes les Parties. Le secrétariat est également prié de procéder à des échanges avec les pays pour étudier les possibilités de réduction du commerce illicite;

8. De demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral de continuer à fournir une assistance financière et technique aux pays visés à l'article 5 pour l'introduction, le développement et l'utilisation de matériel et de techniques d'inspection douanière afin de lutter contre le trafic illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone et de surveiller le commerce de ces substances, et de faire rapport à la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les activités qui auront été entreprises à cette date.